

Boulogne Billancourt, le 16 juillet 2014

Objet : Réponse aux questions AO Traitement n°3

Question n°1 : Cahier des charges, art 6.11, p.34

"En cas d'identification de déchets dangereux par le prestataire, ce dernier devra faire parvenir une copie du certificat de conseiller à la sécurité de l'entreprise à Valdelia" -> ?

Réponse n°1 : Art 6.11 CdC

Les détenteurs doivent informer Valdelia en cas de DEA considérés comme dangereux (présence d'amiante, risque biologique,...). Dans ce cas, il sera prévu d'envoyer les produits directement vers les centres de traitement appropriés.

Ce cas ne s'est pas présenté depuis la mise en place de Valdelia. Cependant, certains détenteurs pourraient ne pas informer Valdelia de la présence de mobilier soumis à la réglementation des matières dangereuses. C'est le prestataire Valdelia en charge du traitement qui identifiera les produits concernés.

Certains détenteurs non respectueux des consignes Valdelia peuvent mettre des produits non conformes dans les bennes Valdelia. Ces produits peuvent être des produits dangereux.

En l'absence de produit dangereux, il n'est pas obligatoire pour une entreprise de disposer d'un conseiller à la sécurité. Cependant, conformément à l'article 1.8.3.1 de l'ADR complété par l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié dit « arrêté TMD », il est précisé que : « Chaque entreprise dont l'activité comporte, ..., ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage, (de marchandise dangereuse),.... Désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, ... ». Il y a des exceptions en cas de non dépassement de certains seuils mais Valdelia souhaite s'assurer que le prestataire saura appliquer la réglementation ADR à chaque produits ou éléments dangereux trouvé.

En cas de marchandise dangereuse, le candidat devra donc fournir une copie du certificat de conseiller à la sécurité.

Question n°2 : Cahier des charges, art 11.4, p.40

-> Confirmer que les révisions annuelles ont lieu au 1/01 et à compter du 1/01/2016

Réponse n°2 : Art 11.4 du CdC

Les révisions de prix ont bien lieu le 1^{er} janvier de chaque année.

La première révision de prix aura lieu le 1^{er} janvier 2016.

En cas de modification de la loi en cours d'année (modification de la TGAP, changement du taux de TVA,..), les éléments impactés seront révisables.

Question n°3 : Cahier des charges, art 13.2, p.44

"Chaque prestataire de traitement sera audité au moins une fois par an".

-> Dans l'annexe 7, art 5.1 il est indiqué que "la fréquence des audits est limitée à un audit par an et par éco-organisme

Réponse n°3 : Art 13.2 du CdC

Il est prévu de réaliser un audit par an des prestataires. Suite à cet audit, en cas de présence de trop de non conformités, le prestataire pourra être audité à nouveau afin de s'assurer de la levée des non conformités.

Question n°4 : Annexe 3, BPU

Le coefficient C, Part de la partie Service dans le prix, n'est pas indiqué

Réponse n°4 : BP

Voir la réponse n° 4 au document « VALDELIA TRAITEMENT REPONSE N°3 ».

Un BPU correctif est mis sur le site internet de VALDELIA dans la rubrique AO.

Question n°5 : Cahier des charges, art 3.11, p.17

Il est demandé en doc obligatoire une attestation de vigilance alors que celle-ci n'intervient qu'en cas de sous-traitance (>3000€TTC), or "l'absence d'un ou plusieurs documents de la liste des documents obligatoires entraînera le rejet du dossier du candidat".

Réponse n°5 : Art 3.11 du CdC

L'attestation de vigilance est obligatoire lorsque le montant estimé de la prestation est supérieur à 3000€TTC. Valdelia estime que le montant de la prestation demandé sera supérieur à 3000€TTC.

Il est donc impératif de fournir une attestation de vigilance en cours de validité au moment de la remise de l'offre le 10 septembre 2014 à 12h00.

Question N°6 : Cahier des charges, art 6.11, p.34

En cas d'identification de déchets dangereux par le prestataire sur le centre de traitement, comment est rémunéré l'évacuation et le traitement ?

**Il y'a des lignes de variation des prix dans le doc BPU pour les D3E & DASRI mais pas pour le DTQD ?
Il n'existe par ailleurs pas d'indice pour ces matières à ma connaissance ?**

Réponse n°6 : BP & Art 6.11 du CdC

L'identification du produit dangereux se fait au moment du tri par famille donc le prestataire facturera le coût de tri.

Pour les DTQD, il n'y a pas de ligne de prix car les prix de traitement et évacuations sont fonction de la matière. Il est impossible d'envisager tous les produits potentiels.

A la découverte de produits dangereux, le prestataire de traitement organisera la prestation d'évacuation et de traitement de ces produits conformément à la législation en vigueur, fournira à Valdelia tous les documents de traçabilité nécessaire au suivi de ces produits (notamment le BSDD et le ticket de pesée du site de traitement de réception du produit).

Le prestataire de traitement fournira à Valdelia un prix au cas par cas avant la réalisation de la prestation.

Pour information, depuis le 1^{er} mars 2013, seul des DASRI supposé ont été identifiés par des prestataires de traitement.

Question n°7 : Les PAV ne sont donc pas remis en question par le présent marché, ni par celui à venir de la collecte ?

Réponse n°7 :

Les PAV ont fait initialement l'objet d'un appel à candidature distinct de l'appel d'offre traitement et de l'appel d'offre collecte.

Les PAV ne sont donc pas concerné par le présent marché.

Les PAV peuvent être ouverts ou fermés à n'importe quel moment par Valdelia.

Il n'est pas prévu de modifier les PAV ouverts afin le 31 décembre 2014.

Question n°8 : Est-il possible de disposer de la liste des CMV actuels ?

Réponse n°8 : Art 2.3 du CdC

La liste des CMV est confidentielle. Elle n'est pas diffusée.

La carte du chapitre 2.3.1 P11 vous permet de visualiser la localisation des CMV.

Question n°9 : Que fait-on en cas de réception de DEA professionnels souillés et non valorisables (comme un meuble en aggloméré détrempé qui aurait séjourné longtemps dehors, ou un établi imprégné de polluant) ? ... En cas de prise en charge, un tel DEA entre-t-il dans le calcul du taux de recyclage/valorisation ?

Réponse n°9 : Art 6.2 du CdC

Les taux de recyclage et de valorisation sont calculés sur les DEA professionnels réceptionnés.

Les éléments cités en exemple sont des DEA professionnels donc les taux de recyclage et valorisation en tiendront compte.

Question n°10 : Cahier des charges, art 6.3

Concernant les DEA non professionnels, l'article 6.3 précise que "les prestataires doivent, tant que faire se peut, utiliser les filières les plus adaptées afin de recycler ou valoriser ces éléments". Le cas échéant, ces tonnages sont-ils pris en compte dans le calcul du taux de recyclage/valorisation ?

Réponse n°10 : Art 6.3 du CdC

Le recyclage ou la valorisation réalisé(e) sur les DEA non professionnels ne sera pas pris en compte dans le calcul global du taux de recyclage/valorisation.

Dans le cadre de sa politique RSE, Valdelia souhaite que ses prestataires recyclent ou valorisent au maximum les gisements issus de l'activité Valdelia.

Question n°11 : Comment sera calculé le taux de recyclage/valorisation ? Quels sont les tonnages pris en compte ?

Réponse n°11 : Art 11.3 du CdC et Art 6.12 du CdC

Le taux de recyclage et/ou valorisation est calculé de la façon suivante :

Tonnage MPS recyclé (valorisé) évacué / Tonnage DEA professionnels traité – Tonnage MPS recyclé (valorisé) en stock.

Ce calcul sera fait au 31 décembre de chaque année lorsque le prestataire aura fourni le niveau des stocks conformément à l'article 6.12 du CdC.

Valdelia se réserve la possibilité de demander un autre état des stocks au 30 juin.

Le taux de recyclage/valorisation calculé au 31 décembre sera celui comparé au taux annoncé par le prestataire. En cas de non respect du taux annoncé, Valdelia calculera les pénalités prévue à l'article 11.3 du CdC.

Question n°12 : Reconduction : Reconduction possible ? Si oui sur quelle durée ?

Réponse n°12 : Art 4.1 du CdC

La fin du marché correspond à la date de fin d'agrément de Valdelia. Valdelia ne peut s'engager au delà de la date de fin d'agrément.

Question n°13 : Variantes : Possibilité de proposer une variante ?

Réponse n°13 :

Le candidat ne peut pas proposer de variante.

Le candidat est libre de proposer la technique de traitement ou l'organisation de traitement qu'il souhaite.

Il n'est pas considéré comme variante le fait, par exemple, de réceptionner les DEA professionnel sur un site et en traiter tout ou partie sur un autre site. Il est possible d'utiliser des techniques de traitement différentes pour les différentes familles Valdelia.

Le prestataire peut utiliser les filières de recyclage qu'il souhaite.

Question n°14 : Objectif Taux de recyclage et valorisation (CDC, §6.5) : "Attendu : 75% Taux de recyclage et 5% de valorisation matière, soit un taux global de 80%" => 5% de valorisation énergétique plutôt non ?

Réponse n°14 : Art 6.5 du CdC

Il faut en effet lire 5% de valorisation énergétique.

Question n°15 : Documents obligatoires attestation sur l'honneur de présence d'un portique de radiodétection : tous les sites postulant doivent être équipés d'un portique ?

Réponse n°15 : Art 3.11 du CdC

Tous les sites dont l'arrêté préfectoral impose la présence d'un portique de radioactivité doivent fournir le document.

Pour les autres sites, ils doivent fournir un document précisant qu'ils n'ont pas l'obligation d'avoir un portique de détection de radioactivité.

Question n°16 : BPU

Si nous sommes prestataires pour le traitement de la famille autres (et pas assises) comment facturons nous le prix de transport lors des expéditions vers le prestataire de traitement assises?

Réponse n°16 : BP et art 5.2 du CdC

Le transport des familles Valdelia entre les différents sites de traitement n'est pas dans le marché traitement.

Il fera l'objet d'un lot dans l'appel d'offre collecte publié fin 2014.

Question n°17 : BPU

Les cases jaunes sont obligatoires donc nous devons remettre un prix de valo pour les mousses, ABS, POM, PA66....?

Réponse n°17 : BP

Le fichier BPU a été modifié. Les cases à remplir ont été remises en jaune.

Il faut remettre un prix dans toutes les cases jaunes.

Tous les produits cités dans l'onglet évacuation du BPU ont été triés et/ou traités et/ou recyclés/valorisés dans le marché actuel par un ou plusieurs prestataires.

Questions n°18 : Onglet Traitement

Les formules de calcul des coûts globaux (B11 à B13) de l'onglet traitement contiennent des erreurs (renvoi #REF!)

Réponse n°18 : BP

Voir réponse n°2 au document « VALDELIA TRAITEMENT REPONSE 1 » et le nouveau BPU mis en ligne.

Question n°19 : Onglet Traitement

Le double astérisque prévoit qu'"en cas d'apport issus d'un centre de traitement, pas de tri par famille". Les CdT Non Assises ne pourront donc recevoir que des DEA professionnels triés et séparés en provenance des CdT Assises

Réponse n°19 : BP et Art 5.2 du CdC

Les centres de traitements assises, devront réaliser un tri par famille des DEA professionnels reçus.

Elle expédiera les familles Valdelia vers le site de traitement non assise qui sera fixé par Valdelia.

Les expéditions se feront uniquement par famille.

Question n°20 : Onglet Traitement

Le "Prix tonne chargée" n'intervient-il que dans le cas du transport de familles de DEA professionnels pour lesquelles le prestataire n'a pas été retenu (6.4 et 11 du CdC) ?

Réponse n°20 : BP

Ce prix correspond au coût de chargement des familles non traités sur le site de traitement qui les a réceptionnés.

Il ne s'applique que lors d'évacuations des familles Valdelia.

Question n°21 : Onglet Traitement

Le 6.3 du CdC précise que "le coût de traitement de ces non-DEA professionnels est prévu dans le bordereau de prix traitement". Or, l'onglet traitement ne contient aucune ligne de prix relative à ce coût de traitement. Où doit-on intégrer ce coût ?

Réponse n°21 : BP et Art 6.3 du CdC

Les prix de ces produits sont à renseigner dans l'onglet « évacuation ».

Question n°22 : Onglet Évacuation

Cet onglet contient à la fois des recettes et des coûts pour Valdelia. Comment figure-t-on cette différence : prix négatif = recette et prix positif = coût ?

Réponse n°22 : BP et Art 11.1 du CdC

En cas de recette pour Valdelia, il faut saisir un prix négatif.

En cas de coût pour Valdelia, il faut saisir un prix positif.

Question n°23 : Onglet Évacuation

Les lignes 8 à 12 portent sur l'évacuation des non-DEA professionnels. Faut-il en déduire que, contrairement à ce qui est mentionné au 6.3 du CdC, le coût de traitement de ces déchets n'est pas à inclure dans le bordereau de prix traitement ?

Réponse n°23 : BP et Art 6.3 du CdC

Dans le 6.3 du CdC, il est demandé aux prestataires de traitements de valoriser au mieux les non DEA professionnels réceptionnés.

Cette valorisation est sur la base du volontariat.

Dans le bordereau de prix, il est demandé dans les lignes 8 à 12 un prix positif ou négatif pour les produits présents majoritairement dans les non DEA professionnels reçus.

Les coûts éventuels de tri/traitement des DEA non professionnels sont à imputer dans les prix remis dans l'onglet évacuation.

Question n°24 : Onglet Évacuation

Les "Métaux non-ferreux" (lignes 20 à 22) intègrent la "Mousse" et le "PP". De même, les "Plastiques" (lignes 24 à 31) incluent le "Textile".

Réponse n°24 : BP

Il s'agit d'une erreur.

Les métaux non ferreux regroupent l'inox, le cuivre et l'aluminium.

Question n°25 : Onglet Évacuation

L'Amiante figure parmi les MPS (ligne 33), or c'est un déchet dangereux, identifié à l'article 6.11 du CdC.

Réponse n°25 : BP et art 6.11 du CdC

Il s'agit en effet d'un déchet dangereux.

C'est une erreur de classement dans le bordereau de prix.

Question n°26 : Onglet Évacuation

Le 11.1 du CdC prévoit que "toutes les cases en jaune devront être complétées". Or l'onglet ne comporte aucune case en jaune.

Réponse n°26 : Art 11.1 du CdC et BP

Le bordereau de prix a été modifié.

Question n°27 : Onglet Évacuation

Le 11.1 du CdC prévoit que "toute cotation incomplète [...] entraînera le rejet du dossier de candidature". Comment fait-on lorsqu'un centre de traitement ne produit pas l'un des flux (CSR en l'occurrence) ?

Réponse n°27 : Art 11.1 du CdC et BP

Pour le CSR, si le prestataire n'en produit pas, il mettra la mention « NC » dans la case réservée au prix.

Si le prestataire devait, au cours du marché, se mettre à préparer un flux de CSR, il devrait avertir Valdelia au préalable et remettre un prix. Valdelia n'acceptera pas un prix supérieur au prix moyen d'évacuation des CSR fixés dans le marché en cours.

Les autres prix (pour les différents types de plastique, les métaux,...) il faut mettre un prix. Ces produits ont été triés/traités/valorisés par des prestataires de traitement.

Question n°28 :

Page 27 du APO OK2, il est précisé que « Dans le cas d'un apport direct, le prestataire doit contrôler le gisement lors du déchargement et refuser tous les produits autres que des DEA professionnels. Valdelia ne prendra pas en charge ces autres produits. » Pouvez-vous détailler ce cas de figure ? Qui prend à sa charge les DEA non professionnels ? Le transporteur doit-il repartir avec ?

Réponse n°28 : Art 6.1 du CdC

Il est demandé aux prestataires, pour les apports directs, de ne réceptionner que les DEA professionnels.

En cas de présence d'autres produits, la gestion est du ressort du prestataire de traitement.

Il peut soit accepter les produits et refacturer à l'apporteur la gestion des produits, soit refuser les produits et les recharger à l'apporteur soit mettre en place tout mode de gestion qui lui est propre.

Valdelia ne sera en rien concerné par les produits autres que les DEA professionnels.

Question n°29 : Pouvez-vous expliciter ce que vous entendez par la convention d'agrément pour l'ESS qui doit obligatoirement être jointe au dossier ? S'agit-il de l'agrément solidaire ?

Réponse n°29 : Art 3.11 du CdC

Si un candidat utilise des ressources liés à une entreprise de l'Economie Social et Solidaire pour réaliser la prestation Valdelia, il devra fournir la convention d'agrément.

Dans le cas contraire, le candidat devra remettre un justificatif spécifiant qu'il ne fait pas appel à une entreprise de l'ESS pour le marché Valdelia. En cas de modification de la situation en cours de marché, Valdelia devra en être informé et la convention d'agrément devra être présentée à Valdelia.

Question n°30 : Vous parlez de taux de recyclage et de taux de valorisation : quelle différence faites-vous entre ces deux notions dans le cadre du présent AO ?

Réponse n°30 : Art 6.5 du CdC

Valdelia emploie le terme de recyclage matière et de valorisation énergétique.

L'objectif minimum à atteindre est de 75% pour le recyclage matière et de 80% pour la somme recyclage matière et valorisation énergétique.

La valorisation des matières issues du traitement des DEA professionnels en chaufferie ou sous forme de CSR par exemple est considérée comme de la valorisation énergétique.

La valorisation des matières issues du traitement des DEA professionnels en panneauterie, en fonderie, ... est considérée comme du recyclage.

Question n°31 : Dans la partie 6.2, vous indiquez que, « dans le cas d'apport en benne à ordures ménagères ou en camion grue, le tri par famille sera limité à la séparation des assises et des autres produits ». Ces « autres produits » seront-ils tracés dans le SIO via une dénomination particulière distincte des rangements, des plans de pose et des « autres » ?

Réponse n°31 : Art 6.2 du CdC

Les produits non assises seront à classés dans la famille Valdelia autres.

Question n°32 : L'AO traitement publié en 2014 prévoit la traçabilité des exutoires, jusqu'au consommateur final (ex. Acierie).

Attente : Cette information relève de la propriété commerciale. Les PP appréhendent la possibilité de revente des matières par l'Eco-organisme et le risque de distorsion de concurrence s'il est fait appel à un intermédiaire plus compétitif.

Attente : Souhait d'une convention VALDELIA/négociant, sans l'intervention du prestataire. VALDELIA doit également s'engager sur la confidentialité des données ou demande de convention de conformité et contrôle ponctuelle via audit des exutoires.

Réponse n°32 : Art 6.7 du CdC

VALDELIA doit assurer la traçabilité des fractions (matières premières secondaires) pour répondre aux obligations de son cahier des charges et des directives des pouvoirs publics.

VALDELIA n'assurant pas le négoce des fractions, l'obligation de traçabilité incombe bien aux centres de traitement de la filière.

VALDELIA prend néanmoins l'engagement de maintenir confidentiel les exutoires et de ne pas pratiquer le négoce de matières ; cet engagement sera stipulé au travers d'une clause contractuelle.

Question n°33 : Dans le prochain marché, une meilleure formalisation de la procédure de gestion des refus (non DEA)

Réponse n°33 : Art 6.10 et Art 4.9 du CdC

VALDELIA s'engage à assurer, à l'occasion du renouvellement des marchés, un cycle de formation plus poussé et ciblé à destination des prestataires retenus.

La procédure de gestion des non DEA sera mieux formalisée.

Question n°34 : Les réceptions trop fluctuantes, ne permettent pas au site de regroupement ou traitement d'anticiper et peuvent impacter la sécurité des travailleurs

Réponse n°34 : Art 5.4 du CdC

A ce jour, VALDELIA ne dispose pas de données suffisantes pour réaliser des prévisions au-delà de 48 heures. Le pilotage de la montée en puissance reste néanmoins en réflexion.

Question n°35 : Pour atteindre les 75% de recyclage, les efforts et axes de recherche ne devraient pas uniquement porter sur le bois mais toucher l'ensemble des catégories de meuble

Les moyens alloués à la R&D semblent limités.

Attente : plus de moyens alloués à la R&D et traduction des réflexions par des « choses concrètes »

Réponse n°35 :

VALDELIA a conscience des enjeux et des attentes en matière de R&D.

Les appels à projet R&D publiés en 2014 ne sont pas uniquement ouverts au bois mais également aux rembourrés.

Des réflexions seront menées en partenariat avec les prestataires, à compter de 2015 sur les plastiques (Art 6.8 du CdC).

Question n°36 : Les données carbone ne sont pas identifiées dans l'Appel d'offre traitement.

Attente : une meilleure identification dans le CDC, une réflexion sur l'optimisation logistique (notamment sur les bennes assises)

Réponse n°36 : Art 1.3, 6.7 et 6.10 du CdC

A compter de 2015, des travaux seront menés pour établir le bilan carbone de la filière en partenariat avec les prestataires, et apporter des pistes de réflexion sur son optimisation logistique.

Le maillage territorial prévu par le nouvel appel d'offre devrait concourir en partie, à l'optimisation logistique.

Pour chaque évacuation réalisée, le prestataire doit donner à Valdelia le bilan CO2.